

LES TERRAINS SYNTHETIQUES DE GRANDS JEUX

Objectifs du dispositif

Décide de soutenir le développement des terrains synthétiques de grands jeux afin de :

- réduire les carences en terrains de grands jeux ;
- augmenter les créneaux horaires d'utilisation des terrains et notamment en faveur de la pratique féminine ;
- développer la capacité d'accueil des pratiquants multisports.

Critères d'éligibilité

• **1 : BENEFICIAIRES**

Les projets présentés au titre du présent dispositif doivent être portés par les structures désignées ci-après :

- les collectivités territoriales ;
- les établissements publics de coopération intercommunale ;
- les syndicats mixtes ;
- le mouvement sportif (fédérations, ligues, comités régionaux, comités départementaux et clubs associatifs dans les disciplines conventionnées avec la Région).

Le bénéficiaire peut être simple occupant ou locataire du terrain d'assiette ou des locaux objets du subventionnement régional. En tout état de cause, le bénéficiaire s'engage à maintenir le bien subventionné dans sa destination pendant une durée fixée dans la convention de subventionnement

• **2 : PROJETS**

Sont éligibles les projets de création, de rénovation ou de transformation de terrains de grands jeux en terrains synthétiques ; le cas échéant, est adjointe la construction ou l'extension de vestiaires ainsi que la réalisation ou la reprise d'un éclairage.

Le dispositif prévoit que :

- la construction ou la transformation de terrains sportifs réponde aux normes d'au moins une fédération habilitée, et dans le cas du football, se limite aux dimensionnements standards de la pratique du foot à 11 ;
- l'éclairage d'au moins un terrain est obligatoire ;
- la création ou l'extension de vestiaires soit conforme aux normes d'au moins une fédération habilitée (leur justification doit être développée dans l'analyse des besoins que doit réaliser le maître de l'ouvrage).

Les dossiers de demande de financement sont présentés au niveau de l'avant-projet sommaire (APS), accompagnés d'un plan de financement.

Une présentation d'une étude des besoins doit être transmise par le maître d'ouvrage portant sur l'ensemble des disciplines sportives concernées par un terrain de grands jeux et sur les besoins éventuels du sport scolaire. Cette étude montrera les effets d'un tel projet notamment en termes d'augmentation de la capacité d'accueil. Il détaillera l'ensemble des créneaux horaires attribués aux différents utilisateurs (toutes disciplines, sport scolaire, etc.) en précisant les créneaux ouverts aux personnes en situation de handicap, et montrera en quoi il permet d'inciter au développement de la pratique sportive pour les personnes en situation de handicap.

Les projets présentés permettant une pratique compétitive doivent bénéficier à un club résident, accueillant une pratique sportive mixte ou possédant obligatoirement une section féminine pour les disciplines collectives sauf impossibilité argumentée et justifiée.

Le terrain financé devra prévoir une ouverture à l'ensemble du mouvement associatif local.

Le bénéficiaire veille à utiliser des matériaux, produits et procédés de construction réputés sûrs et conformes aux normes en vigueur au moment de leur utilisation.

- **3 : CRITERES**

3.1 – Terrains synthétiques avec garnissage en granulats de caoutchouc

Les projets de terrains synthétiques de grands jeux, réalisés en granulats de caoutchouc devront répondre à certaines exigences particulières de protection des pratiquants et satisfaire aux critères suivants :

- **La teneur en HAP** (Hydrocarbures aromatiques polycycliques) de ces granulats contenus dans les terrains synthétiques ne devra pas dépasser 17 mg/kg ;
- **La provenance et la traçabilité des produits de remplissage sera garantie** par l'utilisation de produits disposant de recommandations de type Label Technigom ® (label qui garantit que les granulats sont récupérés sur le sol français et/ou produits en France) ;
- **Le respect des normes de toxicité et environnementales sera démontré et porté à connaissance des utilisateurs :**
 - ✓ Par la réalisation d'un test de mesures des composants du terrain (HAP, métaux lourds...) au moment de la mise en service du terrain et de façon régulière, notamment après toute recharge de granulats ;
 - ✓ Par la réalisation, par un laboratoire indépendant, d'un test selon les méthodes d'analyses (US EPA) et analyse de conformité aux exigences de la EN 71-3 (toxicité) et de la NF P90.112 (éco-toxicité) ;
 - ✓ Par un affichage des résultats de ces tests organisé pour être visible de tous ;
- **Une solution pour la rétention des granulats sur la surface dédiée à l'équipement** (encaissement de l'équipement via bordures spécifiques, ou élargissement de la surface au-delà de l'équipement...). Cette disposition vise à limiter le dépôt de granulats dans l'environnement direct de l'équipement. Il sera aussi porté une attention particulière au drainage de l'équipement.

A l'occasion de la mise en œuvre de ces dispositions, et notamment lors de la réalisation des tests de toxicité que les porteurs de projet vont être amenés à réaliser, la société de collecte et de recyclage de pneus ALIAPUR se tient à leur disposition pour faire des recherches sur l'origine et la provenance des granulats de caoutchouc afin de s'assurer qu'il s'agit bien de pneumatiques ayant été collectés sur le sol français.

3.2 – Autres terrains synthétiques

Ces projets de terrains synthétiques de grands jeux devront répondre à certaines exigences particulières de protection des pratiquants et satisfaire aux critères suivants :

- La provenance et la traçabilité des produits de remplissage ainsi que le respect des normes de toxicité et environnementales seront démontrés et portés à connaissance des utilisateurs :
 - ✓ Par la réalisation d'un test de mesures des composants du terrain au moment de la mise en service du terrain et de façon régulière, notamment après toute recharge du garnissage;
 - ✓ Par un affichage des résultats de ces tests organisé pour être visible de tous.

Modalités du calcul de l'aide

• 1 : DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses de maîtrise d'œuvre y compris celles liées à la phase APS, de travaux de construction ou de transformation d'un terrain existant, de travaux d'aménagement.

Ne sont pas éligibles les acquisitions foncières et les frais y afférent (frais de dossiers, de notaire et autres frais liés directement aux acquisitions), les frais de démolition (démolition, dépose, désamiantage, déblaiement, décharge...), les travaux d'entretien courant et les travaux limités à une simple mise aux normes d'accessibilité.

• 2 : TAUX ET MONTANT

Le **taux de subvention régionale est de 15 % maximum** appliqué sur les montants des dépenses éligibles plafonnées suivants :

- 800 000 € HT pour la création ou la transformation d'un terrain en synthétique aux normes d'au moins une fédération habilitée ;
- 75 000 € HT pour la réalisation ou la reprise d'un éclairage aux normes d'au moins une fédération habilitée (si la réalisation de l'éclairage est concomitante aux travaux du terrain) ;
- 500 000 € HT pour la construction et l'extension de vestiaires (si la réalisation des vestiaires est concomitante aux travaux du terrain).

Ce taux de subvention, appliqué pour le calcul de l'aide, est majoré de **10%** pour la réalisation des dispositifs permettant la rétention des granulats de caoutchouc sur la surface dédiée au terrain synthétique (encaissement de l'équipement via bordures spécifiques, ou élargissement de la surface au-delà de l'équipement...). Dans ce cas, les dépenses éligibles sont plafonnées à 1.000.000 € HT, avec un montant de subvention plafonné à 250 000 € par projet.

Pour les communes qui justifieront de l'absence d'équipement sportif sur leur territoire, l'aide régionale sera renforcée par le doublement du taux maximal de subvention, et du montant plafond de la subvention.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses hors TVA. Cependant lorsque l'organisme justifie, soit qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, soit qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de la subvention est calculée à partir des dépenses « TVA incluse ».

Pour les bénéficiaires qui justifieront de la mise en œuvre d'une politique sportive dédiée aux personnes en situation de handicap, notamment par la désignation d'un club résident accueillant ce public, sur cet équipement, Dans ce cas, le taux de subvention appliqué pour le calcul de l'aide est majoré de 10%, avec un montant de subvention plafonné à 250 000 € par projet.

Pour les bénéficiaires qui cumuleraient les deux majorations (solution de rétention et politique sportive dédiée aux personnes en situation de handicap supra), le taux de subvention appliqué pour le calcul de l'aide est majoré de 20%, avec un plafond des dépenses éligibles à 1.000.000 € HT et un montant de subvention plafonné à 250 000 € par projet.

En application de la règle de non cumul des aides, une même opération ne pourra pas être financée par plusieurs aides de la Région telles que définies dans ses différentes délibérations. Toutefois, un même territoire pourra être éligible à plusieurs aides portant sur des opérations différentes.

Ces dispositions s'appliquent aux dossiers déposés après le vote du présent règlement.